

Statuts

Titre 1er – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. L'association est dénommée « Royal Tennis Club Hironnelle », ASBL.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 96, rue Openveld à 1082 Berchem-Sainte-Agathe. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles Capitale.

Art. 3. L'association a pour buts :

- a) de favoriser et d'organiser la pratique de différentes disciplines sportives et du tennis en particulier
- b) de contribuer à l'agrément de ses membres en favorisant le bien-être et la convivialité entre eux

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but principal. Elle peut ainsi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps, ceci conformément aux dispositions statutaires et à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre II – Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 6. Le nombre de membres d'honneur est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs : les membres actuels de l'assemblée générale en ordre de cotisation.

Art. 7. Sont membres d'honneur : les personnes qui, par leur activité, ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Art. 8. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Est considéré comme démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées sans aucun quorum de présence exigé. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux règles de bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1- L'envoi d'un courrier informant l'intéressé de la décision.
- 2- La mention, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qui suit immédiatement la décision du conseil d'administration, de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
- 4- La mention dans le rapport de l'assemblée générale de l'exclusion du membre effectif.
- 5- S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droits ou héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III – Cotisations

Art. 10. Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 1.250€.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 12. L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération)
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes
- l'approbation des comptes et des budgets
- la dissolution
- l'exclusion des membres
- la transformation de l'A.S.B.L. en association ou société avec un caractère juridique différent
- tous les cas exigés dans les statuts

Art. 13. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du deuxième semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ou par courriel, au moins trois semaines avant la date de celle-ci. La convocation, signée par le président, doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir que trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social pour publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Art. 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés, mais sans déplacement du registre, par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V – Conseil d'administration et comité de direction

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de treize au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 19. La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) coordinateur des activités sportives et un(e) responsable de l'infrastructure.

Ces cinq membres composent le comité de direction chargé de la gestion journalière de l'association.

Art. 21. Le comité de direction se réunit au minimum dix fois par an. Il est convoqué par le président. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le comité de direction délibère valablement si au moins la moitié plus un des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Il en va de même pour le conseil d'administration.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, uniquement sur proposition du comité de direction, sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont assumés par le conseil d'administration et signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs non membres du comité de direction, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs ou des personnes déléguées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Titre VI – Dispositions diverses.

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 29. L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre.

Art. 30. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 31. L'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre ou d'un organisme dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

A ce jour, le conseil d'administration est composé de :

- Président : Van den Broeck, Richard - Avenue du Champ de blé, 71 – 1780 Wemmel
Né à Costermansstad, Congo le 31/01/1949 N° Reg.Nat. 49.01.31.22971
- Secrétaire : D'Hamers Carine – Avenue M. de Jonge, 32 – 1083 Ganshoren
Née à Uccle, le 31/12/1954 N° Reg.nat. 54.12.31.31867
- Trésorier : Bastin Gaëtan – Rue Openveld, 95 – 1082 Berchem-Ste-Agathe
Né à Etterbeek, le 13.05.1974 N° Reg.nat. 74.05.13.13792
- Coordinateur sports : Donnez Nicolas, Avenue de la Basilique 319/23 – 1081 Koekelberg
Né à Anderlecht, le 24/05/1984 N° Reg.nat. 84.05.24.26736
- Responsable infrastructures : Bozet Cédric, Rue Openveld, 131 – 1082 Berchem-Ste-Agathe
Né à Bruxelles, le 02/08/1976 N° Reg.nat. 76.08.02.25774
- Copis, Yves - Avenue de l'Indépendance belge, 63 – 1081 Koekelberg
Né à Sint-Truiden, le 18.01.1939 N° Reg.nat 39.01.18.21175
- Rodts, Thierry – Avenue Général-Médecin Derache, 116 – 1050 Ixelles
Né à Etterbeek, le 05/03/1972 N° Reg.nat. 66.01.26-08345
- De Belie, Christian – Rue de la Serre, 3 – 1082 Berchem-Ste-Agathe
Né à Uccle le 13/05/1958 N° Reg.nat. 58.05.13.19190
- De Haene, Jean-Jacques – Av. J.S.Bach 21/32 1083 Ganshoren
Né à Ixelles, le 22.07.1947 N° Reg.nat. 47.07.22.37501
- Hoffman, Guillaume – Av. du Roi Albert, 5 – 1082 Berchem-Ste-Agathe,
Né à Ixelles, le 27/06/1951 N° Reg.nat. 51.06.27.34753
- Lambrechts, Raymond – Parc Jean Monnet, 4114 -1082 Berchem-Ste-Agathe
Né à Strombeek-Bever, le 12.08.1920 N° Reg.nat. 20.08.20.12390
- Smets Thérèse - rue du Wilder 63 - 1082 Berchem-Ste-Agathe
Née à Schaerbeek, le 20.05.1960 N° Reg.nat 60.05.20.23671
- Wavreille, Danny – Avenue Laure, 20 - 1082 Berchem-Ste-Agathe
Née à Elisabethville (Congo), le 15.11.1965 N° Reg.nat. 65.11.15.28231